

## **BGer 6B\_376/2010 vom 15. Juli 2010**

Bundesgericht, 2010-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_376\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_376_2010)

FR: TF 6B\_376/2010 du 15 juillet 2010

IT: TF 6B\_376/2010 del 15 luglio 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il ressort des textes allemand et italien de la loi que les dispositions prises aux différents alinéas de l' art. 42 LTF ne s'appliquent pas seulement aux mémoires de recours, mais à tous les actes écrits de la procédure (Rechtsschriften; atti scritti), soit en particulier aux demandes de récusation et aux demandes d'assistance judiciaire.

#### **E. 1.1**

En vertu de l' art. 42 al. 6 LTF , s'il reçoit une écriture inconvenante, le Tribunal fédéral peut la renvoyer à son auteur, en lui fixant un délai pour remédier à l'irrégularité et en l'avertissant qu'à ce défaut, il ne sera pas tenu compte de l'écriture viciée. Il n'est toutefois pas nécessaire de renvoyer l'acte si la demande qu'il contient est de toute façon irrecevable pour un autre motif.

Conformément à l' art. 42 al. 7 LTF , l'acte introduit de manière procédurière ou à tout autre égard abusif est irrecevable. La jurisprudence admet qu'une juridiction dont la récusation est demandée en corps puisse écarter elle-même la requête lorsque celle-ci est abusive ou manifestement mal fondée ( ATF 114 Ia 278 consid. 1 p. 279). La solution contraire aboutirait, en présence de justiciables qui demandent systématiquement la récusation de tous leurs juges, à la paralysie des organes démocratiquement chargés de dire le droit. Le juge unique est compétent pour déclarer irrecevable une telle demande lorsqu'elle est jointe à un recours manifestement irrecevable ou insuffisamment motivé, au sens de l' art. 108 al. 1 let. a LTF (cf. arrêts 1B\_106/2007 du 20 juin 2007; 6B\_383/ 2007 du 24 novembre 2007; 6B\_405/2007 du 1er décembre 2007; 6B\_1026/2009 du 5 janvier 2010).

En l'espèce, le recourant a pris l'habitude de demander la récusation de tous les magistrats des juridictions qui ne lui ont pas donné gain de cause dans de précédentes procédures. Il s'agit d'une pratique systématique, le recourant présentant de telles demandes dans presque toutes les procédures qu'il intente, à presque tous les degrés de juridiction. Au demeurant, le recourant agit en la matière sans le moindre discernement, puisqu'il demande généralement la récusation de tous les magistrats des juridictions qu'il saisit, même de ceux auxquels il n'a rien de concret à reprocher. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu de lui impartir un délai pour remédier au vice formel qui affectait sa demande de récusation, du fait qu'elle était formulée dans un acte comportant nombre de termes injurieux, soit inconvenants. Le juge unique est dès lors compétent pour déclarer la demande de récusation irrecevable si le recours est lui-même manifestement irrecevable.

#### **E. 1.2**

Pour remédier valablement au vice qui affecte l'acte rédigé en termes inconvenants, l'auteur doit produire un nouvel acte entièrement exempt de termes inconvenants, en particulier de termes injurieux, que ce soit à l'endroit du Tribunal fédéral ou de tiers. Si le nouvel acte

produit ne remplit pas cette condition, le vice n'est pas réparé et il n'est tenu aucun compte de l'acte.

En l'espèce, le recourant n'a pas présenté, dans le délai qui lui était imparti à cet effet, une demande d'assistance judiciaire rédigée avec le minimum de correction que l'on peut attendre de tout justiciable. Sa demande est dès lors irrecevable.

### **E. 1.3**

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure ( art. 62 al. 1 LTF ). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non paiement, son recours est irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ).

Dans le cas présent, le requérant a été invité à avancer les frais présumés de la procédure, estimés à 2'000 francs. Il ne s'est pas exécuté.

Par ordonnance du 9 juin 2010, le président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire au 30 juin 2010, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. Le requérant ne s'est toujours pas exécuté, sans présenter de demande d'assistance judiciaire recevable. Son recours est dès lors manifestement irrecevable, au sens de l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### **E. 2**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais justice ( art. 66 al. 1 LTF ), réduits à 500 fr. pour tenir compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.